

Les revenus mobiliers en 2012

Loi du 28 décembre 2011
(M.B. 30/12/2011, 4eme éd.)

Ce qui change

- i. Hausse des taux du précompte mobilier
- ii. Cotisation supplémentaire sur « des » revenus mobilier(4%)
- iii. Obligation de communication incombant aux redevables du précompte mobilier au sens de l'article 261 (pas la BNB en X/N, qui l'est en vertu de l'art. 8 al. 2, Loi 6 août 1993).
- iv. Obligation de déclaration incombant aux assujettis à l'IPP: article 313 modifié.

Précompte mobilier: intérêts

- « Le taux du précompte mobilier est fixé: 1°bis à 21% pour les intérêts autres que ceux visés au 4° et 5° » (Art. 269, alinéa 1er, 1° bis nouveau CIR, loi du 28/12/2011, art 2, 2°)

⇒ Cf. Article 17 par 1er et 19,19 bis CIR

⇒ Créances, titres à revenus fixes (obligations, bons de caisse et autres titres analogues, tels les certificats immobiliers...), comptes à vue, comptes à terme, Bonis de rachat et de liquidation OPC 19bis, Bonis de rachat et liquidation SICAV rendement fixe, art 19 par 1^{er}, 4°, « faux swaps » 19 par 3, contrat d'assurance visés par 19 par 1er, 3°. index linked notes ...

27/01/2012

Yves Bocquet

3

Précompte mobilier: intérêts

- Statu quo
 - i. Distributions autres que rachat et liquidation (« coupons ») de FCP n'ayant pas respecté l'obligation de ventilation visée à l'article 321bis(cf 19ter CIR92) demeurent taxés à 25%(article 269 alinéa 1°, 4°CIR (inchangé!))

27/01/2012

Yves Bocquet

4

Précompte mobilier: intérêts

- Statu Quo
- ii. « Le taux du précompte mobilier est fixé à 15% pour les revenus afférents aux dépôts d'épargne visés à l'article 21,5°, dans la mesure ou ils excèdent les limites fixées au 5° du dit article »(Art 269, alinéa 1^{er}, 5° nouveau, loi 28/12/2011, art 29, 5°)
- Tranche exonérée: 1250 EUR (avant indexation)
1830 EUR (ex. imp. 2013, année civile 2012 cf chambre, doc 53, 1952/004, p16)

27/01/2012

Yves Bocquet

5

Précompte mobilier: intérêts

- ⇒ Bons d'Etat souscrit pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011: 15%
- ⇒ « Par dérogation aux articles 171, 2° bis ,a et 269 alinéa 1^{er}, 1°bis, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 15% pour les revenus de bons d'Etat émis et souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011(Art 534 nouveau CIR, al 1, loi 28/12/2011, art 37)

27/01/2012

Yves Bocquet

6

Bons d'Etat « Leterme » - Declaration Ministre des
Finances – Séance première Chambre,
22/11/2011, CRIV 53, p. 111

De uitzondering is dus ook van toepassing op staatsbon van andere EU-lidstaten en andere staten tout court, op voorwaarden dat ze zijn uitgegeven tijdens de periode van 24 november 2011 tot 2 december 2011 en dat tijdens dezelfde periode op inschreven is.

27/01/2012

Yves Bocquet

7

Précompte mobilier: intérêts

- ⇒ Article 113 par 4 AR/CIR
- ⇒ Titres émis par l'Etat, ses subdivisions et les autres organismes au établissement publics belges ou par les organismes internationaux ou supranationaux dont la Belgique est membre émis avant entrée en vigueur loi 20/11/62
- ⇒ Fond belgo congolais d'amortissement et de gestion
- ⇒ 12,5% taux inchangé (pour l'instant, à suivre !)

27/01/2012

Yves Bocquet

8

Précompte mobilier: dividendes

1. Bonis de rachat d'actions

- Jusqu'à présent 10% (article 269, alinéa 1, 2°bis CIR)
- Désormais 21%
- en ce qui concerne les sommes définies comme dividendes par l'article 186, en cas d'acquisition d'actions au parts propres par une société résidente au étrangère(Art 269, alinéa 1, 2° ter nouveau, L 28/12/2011, Art 29, 4°)

27/01/2012

Yves Bocquet

9

Précompte mobilier: dividendes

- Bonis de liquidation: statu quo (10%)
- Le taux du précompte mobilier est fixé:
« 2°bis à 10% en ce qui concerne les sommes définies comme dividendes par les article 187 et 209 en cas de partage total au partiel d'une société résidente ou étrangère » (Art 269, alinéa 1^{er}, 2^{ter} nouveau , L. 28/12/2011, art 29, 3°)

27/01/2012

Yves Bocquet

10

Précompte mobilier: dividendes

- Les dividendes soumis au taux de 25% restent soumis à 25%
- Les dividendes soumis au taux de 15% sont soumis au taux de 21%
- Disparition du taux de 20% prévu à l'article 269, alinéa 2, 1^oCIR

27/01/2012

Yves Bocquet

11

Précompte mobilier: dividendes

- Articles 269 alinéa 2, CIR nouveau (loi du 28/12/2011 art 29, 7^o)
- Actions AFV cotées en bourse et transformées en actions ordinaires avant le 1/1/95 par renonciation à la rétrocession aux porteurs de ces actions des avantages fiscaux AR n° 15

27/01/2012

Yves Bocquet

12

Précompte mobilier: dividendes

- Article 269 alinéa 3 CIR nouveau et suivant (loi 28/12/2011, art 29, 8° à 11°)
- Le taux de 25% est également réduit à 21% pour les dividendes suivants, pour autant que la société distributrice de ces dividendes ne renonce pas irrévocablement au bénéfice de cette réduction:
- les dividendes d'actions ou parts émises à partir du 1er janvier 1994 par appel public à l'épargne (Strips VVPR)

27/01/2012

Yves Bocquet

13

Précompte mobilier: dividendes

- Actions ou parts émises à partir du 1er janvier 1944 en rémunération d'apport en numéraire, en dehors d'un appel public à l'épargne, lorsqu'elles font l'objet depuis leurs émission d'une inscription nominative chez la société émettrice ou d'un dépôt à découvert en Belgique ou d'une inscription en compte-titre « demat » auprès d'une banque, d'un établissement public de crédit, d'une société de bourse ou d'une caisse d'épargne soumise au contrôle de Commission bancaire, financière et des assurances
- Les actions émises par les sociétés d'investissement: SICAV(Avec passeport Européen), SICAF, SIC et PRICAF (sans égard à leur date d'émission)

27/01/2012

Yves Bocquet

14

Précompte mobilier: autres revenus mobiliers

- « Le taux du précompte mobilier est fixé: 1° à 15% pour les revenus de capitaux et biens mobilier autres que les intérêts et dividendes ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, 5° à 7° » (article 269, alinéa 1^{er}, 1°, 28/12/2011, article 29, 1°)
- Statu quo

27/01/2012

Yves Bocquet

15

Précompte mobilier: indemnités pour coupons et lots manquants

- Le taux du précompte mobilier est fixé au taux de 10,15, 21 au 25%, (pour) les indemnités pour coupons manquant ou pour lot manquant visées à l'article 90, 11°, selon le taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobilier et au lots visés à l'article 90, 6° auxquels se rapportent ces indemnités. Art 269, alinéa 1^{er}, 3° CIR , L 28/12/2011, Art 29, 5°)
- ⇒disparition de taux de 20%
- ⇒introduction du taux de 21%

27/01/2012

Yves Bocquet

16

Revenus mobilier – IPP – imposition distincte

- Article 171 adapté pour tenir compte des nouveaux taux de PM (loi 28/12/2011, art 27)

27/01/2012

Yves Bocquet

17

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers

« Il est établi au profit exclusif de l'Etat une cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, assimilée à l'impôt des personnes physiques, à charge des contribuables qui perçoivent des dividendes et des intérêts dont le montant total net s'élève à plus de 13.675 Euros »
(Art 174/1 CIR, art 28 loi 28/12/2011)

27/01/2012

Yves Bocquet

18

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers

« Cette cotisation est fixée à 4% de la partie des dividendes et des intérêts visés à l'article 17 par 1^{er}, 1^o et 2^o dont le montant total net s'élève à plus de 13.675 euros. Le montant net des revenus est déterminé conformément à l'article 22 par 1^{er} »
(idem, alinéas 2 et 3)

27/01/2012

Yves Bocquet

19

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers

- Contribuables: assujettis à l'impôt des personnes physique
- Seuil indexé: 20.020 Euros (et non 20.000 comme indiqué dans les TP)
- Concerne : uniquement les dividendes et intérêts au sens de 17 par 1^{er}, 1^o et 2^o (même pas tous), pas les autres revenus mobiliers, ni les revenus visés à l'article 21 CIR, ni les revenus divers à caractère mobilier.

27/01/2012

Yves Bocquet

20

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

Revenus pris en compte

- Les dividendes et intérêts visés à l'article 17 par 1^{er}, 1° et 2° CIR
- Y compris ceux qui ne sont pas passibles de la cotisation(cf. infra), lesquels sont comptabilisés en premier lieu (Art 174, 1 CIR alinéa 5)

27/01/2012

Yves Bocquet

21

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

Dividendes et intérêts non pris en compte

- i. Bonis de liquidation (dividendes visés à l'article 171, 2°, F, cf art 174/1, alinéa 5)
- ii. Intérêts de bons d'Etat souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011(CF. Art 534 CIR, alinéa 2, L. 28/12/2011, art 37(Ces revenus n'entrent pas en ligne de compte (...) pour apprécier la limite de 13.675 euros visée au même article est dépassée).

27/01/2012

Yves Bocquet

22

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

Sont « hors champ »

- i. Revenus des capitaux et bien mobiliers autres que les intérêts et dividendes: location, affermage, usage et concession de bien mobilier (17 par 1^{er}, 3^o) revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visés à l'article 17 par 1^{er}, 4^o, droit d'auteur visés à l'article 17 par 1^{er}, 5^o
- ii. Revenus visés à l'article 21 CIR: « les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas(...) . Il ne s'agit pas simplement d'une exemption , mais d'une exclusion de la catégorie fiscale « revenus mobiliers », donc ils ne peuvent être des intérêts et dividendes visés à l'article 17.

27/01/2012

Yves Bocquet

23

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

« On remarque que suite au libellé de l'article 21 CIR 92, les revenus mobiliers repris à cet article ne peuvent en aucun cas tomber sous l'application de l'article 174/1 CIR 92, ni en ce qui concerne la soumission à la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, ni pour apprécier si le montant limite est dépassé, ni en ce qui concerne l'obligation de communiquer les revenus mobiliers au point de contact central » . (Doc Chambre 53, 1252/004, p15)

27/01/2012

Yves Bocquet

24

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

Revenus visés à l'article 21 (exemples)

- i. bonis de liquidation ou de rachat de sociétés d'investissement autres que revenus visés à 19bis et 19 par 1er 4° (21, 2°CIR)
- ii. Première tranche de 1250 Euros (1830 pour 2012) d'intérêts de dépôts d'épargne réglementés(21, 5°)
- iii. Lots afférents à des titres d'emprunts (art 21, 4°CIR)
- iv. (...)

27/01/2012

Yves Bocquet

25

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – Seuil de 20.020 EUR

Sont « hors champ »

- Indemnités pour coupons manquants (prêts de titres, cession – rétrocession)
 - Ces indemnités sont des revenus divers Art 90,11° indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant d'afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sureté réelle ou d'un prêt (l'article 20, 11°CIR)
- ⇒ Ces indemnités remplacent un coupon d'intérêt ou dividende, mais ne sont pas des intérêts ou dividendes visés à l'article 17 (« effet canada dry »)

27/01/2012

Yves Bocquet

26

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – revenus visés

- ⇒ Seulement dividendes ou intérêts visés à 17 par 1^{er}, 1^o et 2^o (un revenu qui ne relève pas de ces catégories, cf. sup n'est pas visé!)
- ⇒ Aucun revenu non compris dans le calcul du seuil n'est passible des 4% (ex: 21CIR, bonis de liquidation, indemnités, coupons manquant, bon d'Etat « Leterme »...)
- ⇒ Parmi les revenus compris dans le calcul du seuil, tout n'est pas soumis au 4%

27/01/2012

Yves Bocquet

27

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers - Revenus non possibles de la cotisation

- Compris dans le calcul du seuil mais non passibles de la cotisation
 - ⇒ « Les dividendes et les intérêts soumis au taux de 10 (mais cf. supra: les bonis de liquidation ne sont pas compris dans le seuil) ou 25% » (Art 174/1, alinéa 4 CIR) (NB les dividendes d'actions étrangères sont le plus souvent soumis à 25%)
 - ⇒ Les intérêts excédant la tranche exonérée de 1830 Euros sur dépôts d'épargne réglementés (Cf. Art 174(1) alinéa 4 CIR)

27/01/2012

Yves Bocquet

28

Cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers – revenus passible de la cotisation

Conclusion:

- Les revenus passibles des 4% sont en pratique les intérêts et dividendes soumis au taux de 21%
- Mais aussi les intérêts taxés à 12.5% en application de l'article 113 par 4 AR/CI
- Cf aussi (à confirmer) SICAFI art.106§8 AR/CIR et PRICAF privées 109§9 AR/CIR (pas soumis au PM, mais restent néanmoins des dividendes, pas la même chose que 21)

27/01/2012

Yves Bocquet

29

Cotisation supplémentaire 4% - Modalités de perception

- Art 174/1 par 2 et 3 CIR

§ 2. Les redevables du précompte mobilier visés à l'article 261 CIR doivent transmettre les informations relatives aux dividendes et intérêt visés à l'article 17, § 1er, 1° et 2°, au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique en identifiant les bénéficiaires des revenus (NB: réparation possible : service distinct SPF finances).

Lorsque le bénéficiaire des revenus opte pour une retenue de la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, en plus du précompte mobilier, le montant de ces revenus n'est pas communiqué au point de contact central.

Lorsque le bénéficiaire des revenus n'opte pas pour une retenue de la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, cette cotisation est, le cas échéant, établie lors du calcul de l'impôt des personnes physiques sur la base des informations dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, complétées éventuellement par les données communiquées au point de contact central qui n'ont pas été déclarées.

Le point de contact central transmet, pour un contribuable déterminé, les informations nécessaires en vue de l'application correcte du présent article en ce qui concerne les revenus susvisés à l'administration fiscale opérationnelle compétente qui le demande. Lorsque, pour un contribuable, le total des revenus mobiliers communiqués pendant une période imposable, dépasse 13.675 euros, le point de contact central transmet automatiquement les informations concernant ce contribuable à l'administration fiscale opérationnelle compétente.

27/01/2012

Yves Bocquet

30

Cotisation supplémentaire 4% - modalités de perception

Le Roi détermine les modalités de transmission de l'information au **point** de contact central par les redevables du précompte mobilier et aux administrations fiscales opérationnelles par le point de contact central,

§ 3. Les retenues à la source de la cotisation sont réglées par les dispositions applicables dans le titre VI en matière de précompte mobilier sauf s'il y est dérogé.

Le Roi peut déterminer des règles particulières relatives aux retenues à la source de la cotisation.

Les dispositions du titre VII sont applicables à la cotisation sauf s'il y est dérogé.".

27/01/2012

Yves Bocquet

31

Cotisations supplémentaire 4% - Modalités de perception

⇒ Le bénéficiaire des revenus peut opter, vis-à-vis du redevable du précompte mobilier, pour une retenue « à la source », des 4%, applicable dès le 1er euro.

⇒ S'il n'opte pas: cotisation les cas échéant établie lors du calcul de l'IPP (sur ce qui excède le seuil, revenus non passibles des 4% imputés en premier lieu).

27/01/2012

Yves Bocquet

32

Cotisation supplémentaire de 4%

Modalités de perception – communication

⇒ Du texte légal, (par 2 et 3) paraît résulter que la règle est la communication: la retenue « à la source » requérant une manifestation de volonté du bénéficiaire.

27/01/2012

Yves Bocquet

33

Cotisation supplémentaire de 4%

Modalités de perception – communication

Communiqué SPF Finance: 23 décembre 2011: ambigu

Pour la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, un système optionnel sera mis en place :

soit le contribuable demande à son intermédiaire financier que la cotisation ne soit pas prélevée à la source mais à l'occasion de l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques; dans ce cas, le contribuable autorise son intermédiaire financier à communiquer le montant des revenus qu'il a perçu au point de contact central;

soit le contribuable n'effectue pas ce choix et dans ce cas, il autorise son intermédiaire financier à prélever la cotisation à la source, en même temps que le précompte mobilier. Néanmoins le contribuable a toujours l'occasion de mentionner le montant de ses revenus mobiliers dans sa déclaration pour obtenir le remboursement de l'excédent de cotisation prélevée à la source.

27/01/2012

Yves Bocquet

34

Cotisation supplémentaire de 4% Modalités de perception – communication

- ⇒ D'après le texte légal, pas de retenue de 4% si le bénéficiaire n'opte pas en ce sens
- ⇒ D'après SPF, si le contribuable ne demande pas à son intermédiaire financier que la cotisation ne soit pas prélevée à la source, s'il « n'effectue pas ce choix » retenue de 4% à la source
- ⇒ Ceci n'est pas insignifiant et il faut espérer que l'interprétation stricte prévaudra
- ⇒ Selon cette interprétation stricte, le redevable n'est pas fondé à retenir la cotisation tant que le bénéficiaire n'a pas opté au moins implicitement en ce sens

27/01/2012

Yves Bocquet

35

Cotisation de 4% - Modalités de perception – communication

- ⇒ Pivot du régime: non pas « l'intermédiaire financier » mais le « redevable du précompte mobilier (article 171 par 2, alinéa 1 et 2 et par. 3) au sens de l'article 261 (pas BNB en X/N, redevable en vertu de l'article 8 al. 2 Loi 6 août 1993).
- ⇒ C'est au redevable du PM qu'incombe la communication
- ⇒ C'est lui qui retient, le cas échéant, les 4% (« Les retenues à la source de la cotisation sont réglées par les dispositions applicables ou titre VI en matière de PM sauf s'il y est dérogé »)

27/01/2012

Yves Bocquet

36

Cotisation de 4% - Modalités de perception – communication

⇒ Exemple: établissement de crédit

⇒ Redevable du PM

- i. Comme débiteur de revenus (e.a.) de capitaux et de biens mobiliers (261, 1° CIR 92)
- ii. Comme intermédiaire intervenant dans le paiement (e.a.) des revenus de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (261,2° CIR)
- iii. Comme agent payeur d'intérêts 19bis (261,2° bis CIR 92)

27/01/2012

Yves Bocquet

37

Cotisation de 4% - Modalité de perception – communication

⇒ Pas redevable du PM

- i. Intérêts et dividendes d'autres débiteurs privés belges (sociétés, autres banques, SICAV...); ils sont eux-mêmes les redevables du PM
- ii. Intérêts de titres inscrits en X/N (le gestionnaire; c.à.d. la BNB, est redevable du PM: art 8, alinéa 2 L. 6 août 1993, mais pas concernée par la communication/retenue)
- iii. Intérêts de titres de l'Etat belges et autres émetteurs public (idem (i))

27/01/2012

Yves Bocquet

38

Cotisation de 4% - Modalités de perception – communication

- ⇒ Littéralement, la banque ne peut à priori donner suite à une option pour les 4% et n'est tenue à la communication que dans la mesure où elle est redevable du PM
- ⇒ Le bénéficiaire devrait pour le reste se manifester auprès de chaque redevable lui-même tenu à l'obligation de communication pour les intérêts et dividendes non soumis effectivement au 4%.

27/01/2012

Yves Bocquet

39

Cotisation de 4% - Modalités de perception – communication

- Exemple: Intérêts et dividendes attribués par la société belge cotée X, titres dématérialisés ou au porteur
- ⇒ Redevable du PM, donc des 4% et/ou de l'obligation de communication
 - ⇒ Communication en règle, sauf option manifestée par le bénéficiaire pour les 4%
 - ⇒ Ne connaît pas le bénéficiaire, lequel ne se manifestera sans doute pas
 - ⇒ Si le bénéficiaire ne se manifeste pas, la société X doit communiquer, mais est dans l'incapacité de le faire!
 - ⇒ Voulu ou non par le législateur? À suivre ...
 - ⇒ Modification vers un régime 'agent payeur' généralisé ?

27/01/2012

Yves Bocquet

40

Cotisation de 4%

Communication – objet

Les redevables du précompte mobilier doivent transmettre les informations relatives aux dividendes et intérêts visés à l'article 17§1er, 1° et 2° au point de contact BNB en identifiant les bénéficiaires des revenus.

Ceci concerne à priori tous les intérêts et dividendes visés par ces dispositions, sans considération de leur prise en compte dans le calcul du seuil de 20.020 euros ou de la question de savoir s'ils sont ou non passibles des 4%

Sont donc aussi visés les bonis de liquidation et les intérêts d'emprunts Leterme.

27/01/2012

Yves Bocquet

41

Cotisation de 4%

Communication – objet

- Ne sont en revanche pas à communiquer les revenus énumérés à l'article 21 CIR (par exemple, SICAV non visées à l'article 19 BIS ou 19,§1er 4°), lesquels ne sont pas des revenus mobiliers, donc pas des intérêts et dividendes (cf. doc 53/1952/004, p.15: les revenus visés à cf. *article ne peuvent en aucun cas tomber sous l'application de l'article 174/1, ni en ce qui concerne la soumission à la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, ni pour apprécier si le montant limite est dépassé, ni en ce qui concerne l'obligation de communiquer au point de contact central*)
- Les intérêts de dépôts réglementés constituent un cas particulier. En effet, ils ne sont exclus de la catégorie fiscale intérêts au sens de l'article 17 qu'à concurrence de la première tranche exonérée.
- Ici, il ne suffit pas de regarder le produit, la situation personnelle du client est décisive. Or, la banque ne sait pas quelle est cette situation, dans la mesure où elle n'a pas connaissance des intérêts éventuellement recueillis par le client auprès d'autres établissements
- Ne doivent pas non plus être communiqués les revenus mobiliers autres que les dividendes et intérêts (location de biens mobiliers, rentes, et droits d'auteurs tels que définis par 17, 3° à 5°), ni (car ils sont des revenus divers, pas des revenus mobiliers et donc pas des dividendes ou intérêts) les "revenus divers à caractère mobilier" (lots d'emprunts, indemnités pour coupons manquants...)

27/01/2012

Yves Bocquet

42

Cotisation de 4% Communication – objet

Lorsque le bénéficiaire opte pour la retenue "à la source" des 4% sur les intérêts et dividendes qui en sont passibles, *le montant de ces revenus n'est pas communiqué au point de contact central*".

La dispense de communication ne vaut donc que pour les intérêts et dividendes précomptés à 21% (et aussi, même si sans doute rares en pratique, certains emprunts du secteur public émis avant le 20/11/62 ou le fonds Belgo congolais, lorsqu'ils sont soumis au PM de 12,5% conformément à l'article 113§4 AR/CIR 1992) effectivement soumis aux 4% (cf aussi supra problématique SICAFI, PRICAF privées slide29).

Tous les autres dividendes et intérêts visés supra doivent donc être communiqués (revenus précomptés à 25%, bonis de liquidation, intérêts des dépôts réglementés compte tenu de ce qui est exposé supra, intérêts bons Leterme), même lorsque le bénéficiaire opte pour la retenue des 4% à la source (ces revenus n'en étant pas passibles).

Cette solution est confirmée pour autant que de besoin par le SPF finances (communiqué 23/11/2011): *"Ce montant des revenus afférents aux intérêts et dividendes fera l'objet d'une communication au point de contact central"*.

Les données sur les revenus pour lesquels le contribuable a opté pour le paiement à la source de la cotisation supplémentaire, ne seront pas communiqués au point de contact central".

Cotisation de 4% Modalités de l'option pour les 4%

- ⇒ Choix par redevable du PM. Par année pour tous les dividendes et intérêts concernés? Par dividendes ou intérêts? Par compte?
- ⇒ A préciser
- ⇒ Ministre des Finances(Discussion des articles, commission Chambre, Doc 53, 1952/010, p. 27): « Le contribuable a le choix par produit »

2012

- > temps nécessaire pour organiser l'option (courriers, réponse, ...)
- > quid dans l'intervalle ?
- > possibilité: 21% et prélèvement à postériori (à la réception de l'option) sur paiements assujettis à 4% depuis le 1/01).

27/01/2012

Yves Bocquet

45

Hausse des taux de précompte mobilier.
Cotisation spéciale – entrée en vigueur

Revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2012

- > pour les 4%, légère ambiguïté: 'qui perçoivent des D et I (Article 174/1 par. 1er).

27/01/2012

Yves Bocquet

46

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation 4% Attribution ou mise en paiement

«Par date d'attribution ou de mise en paiement des revenus, il faut entendre la date à compter de laquelle le bénéficiaire peut effectivement disposer des revenus et les toucher. Donne donc ouverture à l'impôt le fait que le revenu est susceptible d'encaissement immédiat. (Com. Adm. 261/30 et références citées) »

27/01/2012

Yves Bocquet

47

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation 4% - Attribution ou mise en paiement

- ⇒ « Susceptible d'encaissement immédiat »
- ⇒ Date d'encaissement effectif sans importance
- ⇒ Notion d'attribution ou mise en paiement à priori identique pour revenus belges et étrangers (Cour de cassation 14 octobre 1993, JDF 1994, p223 et suivants) même si, par la force des choses, le PM sur revenu étranger ne peut être retenu que si et quand un intermédiaire belge intervient dans le paiement.
C'est une question de redevable, qui n'affecte pas en soi la notion d'attribution ou mise en paiement.
En soi, pour la détermination des taux, rien n'empêcherait (sinon des difficultés pratique) de se référer au moment où le revenu est déjà susceptible d'encaissement

27/01/2012

Yves Bocquet

48

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation. 4% - Attribution ou mise en paiement

- ⇒ Le paiement ou l'attribution sont également le fait générateur du revenu, déterminant conformément à l'article 204, 2° de l'AR/CIR (exécutant 360 CIR) la période imposable à laquelle se rattache le revenu mobilier
- ⇒ Dividende étranger susceptible d'encaissement au 25/10/2011, titre au porteur, encaissement effectif à l'étranger le 10/01/2012: en principe, à mentionner dans déclaration IPP revenus 2011 (pas de 4%)
- ⇒ Intérêt euro-obligation : idem et PM 15%

Attention: l'administration ne suit pas cette approche

27/01/2012

Yves Bocquet

49

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation. 4% - Attribution ou mise en paiement

Position de l'administration en matière de revenus étrangers

- ⇒ Les revenus de valeurs étrangères encaissés ou attribués en Belgique, à l'intervention d'un intermédiaire, ne doivent être considérés comme mis à la disposition des bénéficiaires que lorsqu'ils sont effectivement mis en paiement en Belgique ou lorsque leur montant est porté à un compte dont les intéressés peuvent disposer. Il en va de même lorsque les revenus sont portés à un compte indisponible et lorsque l'indisponibilité résulte d'une convention entre les parties (Cass. 14.10.1993, Durllet - Waterschoot, non encore publié).
- Le fait que les bénéficiaires belges soient en possession de coupons ou titres de paiement de revenus de l'espèce, n'implique pas nécessairement que ces revenus sont à leur disposition; en effet, les intéressés ne peuvent encaisser lesdits revenus que si un intermédiaire consent à les leur payer. C'est donc au moment de l'attribution ou de l'encaissement effectif en Belgique que le Pr.M est dû.
- ⇒ En cas d'encaissement direct à l'étranger, l'administration retient également l'encaissement effectif pour déterminer à quelle période imposable les revenus appartiennent (Com IR 364/2)

27/01/2012

Yves Bocquet

50

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation de 4% - Attribution ou mise en paiement

Fiction légale – dépôts d'argent

En vertu de l'art. 267, al. 4, CIR 92, les revenus de tous les dépôts d'argent sont censés attribués ou mis en paiement le dernier jour de la période à laquelle ils se rapportent, même si ces revenus ne sont portés en compte qu'après l'expiration de cette période. Pour des intérêts bonifiés sur des comptes clôturés au 31 décembre par exemple, le Pr.M doit, en conséquence, être payé au plus tard le 15 janvier suivant (v. 261/141).

Cette disposition n'entraîne cependant aucune modification quant aux règles applicables en ce qui concerne les intérêts ou produits de contrats de capitalisation (v. 261/39 et 444).

27/01/2012

Yves Bocquet

51

Entrée en vigueur hausse PM et cotisation de 4% - Attribution ou mise en paiement

⇒ En pratique, en ce qui concerne les revenus d'origine étrangère, application de la position administrative pour ce qui concerne le PM

27/01/2012

Yves Bocquet

52

Cession intermédiaires – Taux de PM

- > Cession obligation belge novembre 2011, coupon échu juin 2012
Intérêt net à bonifier (pas de vrai précompte en régime classique, anticipation) selon taux de 15% mais 21% à l'échéance. Le redevable du PM retient le PM sur tout le coupon, sans se soucier des cessions intermédiaires ni de 19§2CIR
- > En X/N: bonification 15% à l'acheteur N, mais 21% à l'échéance
- > Récupération trop perçu sur base 19 par. 2 ?
Incertain ...

27/01/2012

Yves Bocquet

53

Obligation de déclaration IPP /– Article 313 CIR – nouveau(L.28/12/2011, article 32)

« Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques sont tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle audit impôt, les revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 17 par 1^{er}, ainsi que les revenus divers visés à l'article 90,6° et 11°, sauf s'il s'agit des intérêts et des dividendes visés à l'article 171, 2° ter, qui ont subi la retenue à la source de la cotisation visée à l'article 174/1.

Le précompte mobilier et la retenue à la source de la cotisation visée à l'article 174/1 due sur de tels revenus non déclarés ne peuvent être imputés sur l'impôt des personnes physique, ni restitués

27/01/2012

Yves Bocquet

54

Obligation de déclaration IPP – Article 313 nouveau CIR 1992

- ⇒ Dispense de déclaration ne vaut plus que pour les intérêts et dividendes ayant effectivement subis les 4% à la source.
- ⇒ Tous les autres revenus mobiliers, visés à l'article 17 par 1er et les revenus divers à caractère mobiliers, doivent désormais être mentionnés dans la déclaration IPP, même s'ils ont fait l'objet d'une retenue du précompte mobilier.

27/01/2012

Yves Bocquet

55

Additionnels communaux

⇒ Article 313 nouveaux

De prime abord, deux conceptions sont à envisager:

- (i) soit l'obligation de mention n'est rien d'autre qu'une obligation aux fins d'information du fisc (contrôle du seuil). Autrement dit, la précompte mobilier resterait malgré tout libératoire. Les revenus précomptés n'interviendrait toujours en rien dans l'établissement de la cotisation à l'IPP, et dès lors ils ne pourraient être soumis aux additionnels.
- (ii) soit l'obligation de mention implique la disparition totale du caractère libératoire tels que nous le connaissons. Autrement dit, les revenus mobiliers visés seraient donc à priori compris dans l'établissement de l'impôt, le précompte retenu à la source étant en quelque sorte imputé sur l'impôt du au même taux dans le cadre d'une taxation distincte selon 171. En ce cas, les additionnels seraient dus, puisqu'ils sont dus sur l'impôt avant imputation du PM.

27/01/2012

Yves Bocquet

56

Additionnels communaux

En faveur de première approche

- (i) le caractère libératoire du PM procédait de 313 et celui-ci est modifié.
- (ii) L'article 313 nouveau empêche l'imputation du PM sur les revenus non déclarés, mais pas sur les revenus déclarés (or, désormais, les RM doivent l'être)
- (iii) L'article 465 nouveau interdit de prélever des additionnels sur la cotisation supplémentaire, mais pas sur l'impôt (même perçu par voie de précompte) proprement dit.
- (iv) L'article 171 2° ter, c nouveau prévoit l'imposition distincte au taux de 21 % des " *sommes définies comme dividendes par l'article 186 en cas d'acquisition d'actions ou parts propres par une société résidente ou étrangère*".

Or, le débiteur belge a nécessairement du retenir lui-même le PM sur ces dividendes.

27/01/2012

Yves Bocquet

57

Additionnels communaux

En faveur de seconde approche

⇒ Le législateur n'a pas adapté l'article 466 CIR

Tel quel, cet article interdit de prélever les additionnels sur les RM étrangers recueillis directement à l'étranger.

Or, s'il entend désormais soumettre les RM belges et étrangers précomptés aux additionnels, le législateur pourrait, voire devrait soumettre aussi les RM étrangers directement recueillis à l'étranger aux additionnels (vu qu'il n'y aurait plus rien de discriminatoire à les soumettre eux aussi aux additionnels).

Ceci semble montrer en tous cas que le législateur n'a pas nécessairement songé à l'impact additionnels communaux de la modification de 313 CIR.

- ⇒ Ministre n'a pas confirmé additionnels et reste plutôt ambigu: « A l'heure actuelle, les communes ne peuvent de toute façon pas non plus taxer les intérêt et les dividendes(Rapport Commission, DOC 53, 1252/010, p. 28)
- ⇒ Espoir de loi de réparation dans le bon sens.

27/01/2012

Yves Bocquet

58

Point de contact – Relations avec les « administration fiscales opérationnelles »

⇒ Lorsque, pour un contribuable, le total des revenus mobilier communiqués (W.B. par les redevables au point de contact) pendant une période imposable dépasse 13.675 euros (20.020 euros), le point de contact centrale transmet automatiquement les informations concernant ce contribuable à l'administration fiscale opérationnelle compétente ». (Art 174/1 par 2, al 4, L. 28/11/2011, Art 28)

27/01/2012

Yves Bocquet

59

Point de contact – Relations avec les « administration fiscales opérationnelles »

- ⇒ Le point de contact central transmet, pour un contribuable déterminé, les informations nécessaires en vue de l'application correcte du présent article en ce qui concerne les revenus susvisés à l'administration fiscale opérationnelle qui le demande. (idem)
- ⇒ Le Roi détermine les modalités de transmission de l'information au point de contact central par les redevables du précompte mobilier et au administrations fiscales opérationnelles par le point de contact central (Art 174/1, par 2, alinéa 5)

27/01/2012

Yves Bocquet

60

Cotisation sur base de la déclaration IPP – Seuil de 20.020EUROS

Montant des revenus nets, Art 22 par 1er.

Le revenu net des capitaux et biens mobiliers s'entend du montant encaissé ou recueilli sous quelque forme que ce soit, avant déduction des frais d'engagement, des frais de garde, et des autres frais analogues, et majoré du précompte mobilier, du précompte fictif, et, le cas échéant, du PER.

Sauf s'il est imposé distinctement conformément à l'article 171,2°, f, 2°bis a 3°bis, quater, ce revenu est diminué des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues y afférents.

27/01/2012

Yves Bocquet

61

Cotisation supplémentaire – Restitution

Article 284/1 nouveau CIR.: « Lorsque la retenu à la source de la cotisation visés à l'article 174/1 dépasse le montant dû de la cotisation, le trop-perçu est imputé sur l'impôt des personnes physiques et les cas échéant remboursé au contribuable. »

⇒ Si le contribuable a opté pour les 4% possibilité de récupérer le trop perçu.

27/01/2012

Yves Bocquet

62